

Arrêt

n° 270 677 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. DE TROYER, avocat,
Rue Charles Lamquet, 155, bte 101,
5100 JAMBES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la*

motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et du devoir de diligence ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

3.1. S'agissant du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 21 mai 2019 dans laquelle il invoquait notamment, au titre de circonstance exceptionnelle, son état dépressif post-traumatique sévère et le fait qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine et s'occuper seul des démarches administratives.

Or, le requérant a également introduit, précédemment une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet au fond en date du 5 août 2011. Le recours introduit à son encontre a été accueilli par l'arrêt n° 208.984 du 6 septembre 2018. Il en ressort que le Conseil a estimé que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment motivé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre dans la mesure où cette dernière ne s'était pas prononcée sur le lien existant entre la pathologie du requérant et les événements qu'il aurait vécus en Arménie et l'impact qu'aurait son retour sur son état de santé. De plus, cet arrêt n° 208.984 précité relève que le requérant avait fait valoir que son retour au pays d'origine était déconseillé au vu du traumatisme lié aux événements vécus dans son pays d'origine. Il ressort d'ailleurs des documents médicaux déposés par le requérant que son psychiatre déconseillait un retour même temporaire dans le pays d'origine.

Dans le cadre de son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement le premier acte attaqué quant à la question de la santé du requérant et rappelle le contenu de l'attestation qui accompagnait sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le fait que le requérant ne peut pas effectuer de tâches administratives, rester seul et que la présence de sa famille est indispensable.

Or, le premier acte attaqué tente de rencontrer cet élément en stipulant que « *l'intéressé invoque son état de santé. Il dit souffrir d'un état dépressif stress posttraumatique sévère qui l'empêcherait de s'occuper seul de ses obligations administratives en Arménie ; qu'un retour dans son pays d'origine lui serait hautement préjudiciable vu son état de santé. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 07.11.2018 par notre*

médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant vers l'Arménie. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

Ainsi qu'il a été relevé *supra*, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulé par l'arrêt n° 208.984 du 6 septembre 2018. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur l'avis médical et les propos qui y sont contenus pour motiver le fait que le requérant peut retourner temporairement dans son pays d'origine en vue de solliciter les autorisations requises. En effet, cela ne peut suffire à justifier le fait que l'état de santé du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a bien insisté, dans sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales annulée, sur le lien entre les événements vécus au pays d'origine, son état de santé et l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, ces éléments n'ayant pas reçus une motivation adéquate et suffisante de la part de la partie défenderesse lors de la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Dès lors, au vu de l'annulation de cette dernière décision, la motivation de la partie défenderesse concernant le premier acte attaqué ne peut être suivie en ce qu'elle déclare que « *bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine* ».

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucun élément permettant de renverser les constats dressés *supra*.

Dès lors, au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement les raisons pour lesquelles l'état de santé du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du premier moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mars 2022, la partie défenderesse fait valoir que le requérant aurait quitté la Belgique. Elle fonde ce constat sur les résultats d'une enquête de police. Il découle de celle-ci que le requérant aurait été absent lors de deux visites domiciliaires, réalisées le 25 juin 2020 et le 6 juillet 2020. Le rapport indique « *Contact avec M. A. qui signale que l'intéressé est parti depuis plus d'un mois* ».

Il ne ressort toutefois pas de ces constats la moindre certitude que le requérant aurait réellement quitté la Belgique mais simplement qu'il ne réside plus à son ancienne adresse. En l'absence d'autres éléments pouvant étayer le retour du requérant au pays d'origine et vu l'absence de confirmation par le conseil du requérant, il ne peut être tenu pour établi que le requérant aurait perdu intérêt à son recours en ce qui concerne le premier acte attaqué et que ledit recours aurait perdu son objet quant au second acte attaqué.

La partie défenderesse ne remet donc pas valablement en cause le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

